

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°39/2010

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Beho FM ASBL pour le service 7 FM au cours de l'exercice 2009

L'éditeur Beho FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service 7 FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence GOUVY 106.4 à partir du 22/07/2008. En date du 15/04/2010, l'éditeur Beho FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service 7 FM pour l'exercice 2009, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

Dans la mesure où le service n'a pas été diffusé durant l'exercice, le présent avis porte uniquement sur les raisons pour lesquelles l'autorisation n'a pas été mise en œuvre.

Situation de l'éditeur quant à la mise en œuvre de la diffusion

L'éditeur se contente d'évoquer le changement de radiofréquence survenu au cours de l'exercice. L'activité a été réduite au minimum pendant l'exercice par la diffusion d'un programme musical ininterrompu.

Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège a pris bonne note des difficultés techniques qui ont affecté l'éditeur au cours de l'exercice et l'ont empêché de mettre son service en œuvre. Il constate également que ces problèmes techniques ont disparu à la suite de l'octroi à l'éditeur, en date du 10 juin 2010, d'une nouvelle radiofréquence BEHO 96.2 en lieu et place de GOUVY 106.4, ainsi que d'une radiofréquence de réémission BASTOGNE 89.1. Il invite donc l'éditeur à fournir, pour 2010, un rapport complet qui rendra compte de la manière dont il a, depuis lors, mis en œuvre son autorisation.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2010

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°38/2010

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur 48 FM ASBL pour le service 48FM au cours de l'exercice 2009

L'éditeur 48 FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service 48FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LIEGE 105 à partir du 22/07/2008. En date du 16/04/2010, l'éditeur 48 FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service 48FM pour l'exercice 2009, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression".

1. Situation de l'éditeur 48 FM ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2009

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2009, un chiffre d'affaires de 31.353,30 euros. Ceci constitue une hausse de 3.572,99 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (27.780,31 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 0,50 temps pleins pour une masse salariale globale de 11.698 euros. Selon l'éditeur, 68 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 263 heures par semaine.

2. Programmes du service 48FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Information	2%
Publicité	0%
Documentaires radiophoniques	1,2%
Découvertes musicales (programmation automatisée)	62,4%
Agendas culturels et prise de parole	27,4%
Sélection musicale commentée	7%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 52,50 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 115,50 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2009 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1,25 heures. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il n'a pas reconnu de société interne des journalistes.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

L'éditeur déclare avoir rempli les engagements pris en matière de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Comme demandé, il fournit une liste exemplative d'actions de promotion culturelle menées sur son antenne. Bien que ces programmes attestent effectivement des efforts de l'éditeur en matière de promotion culturelle, il n'a pas été procédé à une vérification détaillée des engagements au cours de l'exercice, de sorte que le Collège décide de ne pas se prononcer sur la manière dont l'éditeur a rempli ses engagements en matière de promotion culturelle en 2009.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 95,20% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 97%. Ceci représente une différence positive de 1,80% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 100%.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 40% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 10% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 44% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 60% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 60% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 60% de musique de la Communauté française.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19/02/2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2009, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 25,50 heures par semaine. Cette programmation permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

En 2009, l'éditeur déclare avoir consacré l'essentiel de sa programmation musicale à une programmation dédiée à une grande variété de genres présentés comme des « minorités musicales » (parmi lesquelles musique des caraïbes, folk, country, blues, musique classique contemporaine, punk, heavy, hardcore, ...). Cette déclaration est confirmée par l'échantillon ainsi que la liste exemplative des artistes diffusés. Une telle programmation peut être considérée comme étant consacrée pour l'essentiel à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur 48 FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2009, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service 48FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur 48 FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur 48 FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de programmes en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française et être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française.

Toutefois, afin de ne pas rompre l'égalité de traitement entre tous les éditeurs, et constatant que, de manière globale, la fiabilité des déclarations et informations transmises en matière de diffusion musicale par les radios indépendantes peut s'avérer très variable, le Collège décide de ne pas de se prononcer quant au respect de ces engagements, et ce pour l'ensemble des radios indépendantes.

Dans la mesure où le Collège a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, il invitera les radios indépendantes à faire rapport des mesures structurelles qu'elles ont prises en vue d'atteindre leurs objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française lors du prochain rapport annuel. Il encourage également l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Enfin, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2010

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°40/2010

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Amay ASBL pour le service AFM - Amay Fréquence Musique au cours de l'exercice 2009

L'éditeur Radio Amay ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service AFM - Amay Fréquence Musique par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence HUY 106.3 à partir du 22/07/2008. En date du 15/04/2010, l'éditeur Radio Amay ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service AFM - Amay Fréquence Musique pour l'exercice 2009, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

1. Situation de l'éditeur Radio Amay ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2009

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2009, un chiffre d'affaires de 5.023,83 euros. Ceci constitue une hausse de 2.295,83 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (2.728 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 13 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 82 heures par semaine.

2. Programmes du service AFM - Amay Fréquence Musique

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Culture	2%
Musique	83,33%
Autres	0,39%
Publicité marginale	
Jeux	7,14%
Sports	7,14%
Infos	0%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 42 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 126 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2009.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse. En effet, il n'a été en mesure de fournir, dans une forme exploitable, ni les conduites ni les enregistrements d'antenne correspondants.

3.1. Promotion culturelle

L'éditeur déclare avoir rempli les engagements pris en matière de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Comme demandé, il fournit une liste exemplative d'actions de promotion culturelle menées sur son antenne. Bien que ces programmes attestent effectivement des efforts de l'éditeur en matière de promotion culturelle, il n'a pas été procédé à une vérification détaillée des engagements au cours de l'exercice, de sorte que le Collège décide de ne pas se prononcer sur la manière dont l'éditeur a rempli ses engagements en matière de promotion culturelle en 2009.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 99,50% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 0,50% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 45% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 46% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 1% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6,40% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6,80% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 0,40% par rapport à l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Amay ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2009, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service AFM - Amay Fréquence Musique plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur Radio Amay ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Amay ASBL a également respecté ses engagements en matière de programmes en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur Radio Amay ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Toutefois, afin de ne pas rompre l'égalité de traitement entre tous les éditeurs, et constatant que, de manière globale, la fiabilité des déclarations et informations transmises en matière de diffusion musicale par les radios indépendantes peut s'avérer très variable, le Collège décide de ne pas de se prononcer quant au respect de ces engagements, et ce pour l'ensemble des radios indépendantes.

Dans la mesure où le Collège a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, il invitera les radios indépendantes à faire rapport des mesures structurelles qu'elles ont prises en vue d'atteindre leurs objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la

Communauté française lors du prochain rapport annuel. Il encourage également l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2010

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°41/2010

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur CEDAV SPRL pour le service Al Manar/Al Markaziya au cours de l'exercice 2009

L'éditeur CEDAV SPRL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Al Manar/Al Markaziya par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 106.8 à partir du 22/07/2008. En date du 16/04/2010, l'éditeur CEDAV SPRL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Al Manar/Al Markaziya pour l'exercice 2009, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire".

1. Situation de l'éditeur CEDAV SPRL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2009

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2009, un chiffre d'affaires de 179.972,50 euros. Ceci constitue une hausse de 71.820,12 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (108.152,38 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 7 temps pleins pour une masse salariale globale de 46.703 euros. Selon l'éditeur, 15 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 30 heures par semaine. Une proportion de 12,50% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française (un journaliste technicien polyvalent établi à Rabat).

2. Programmes du service Al Manar/Al Markaziya

2.1. Nature des programmes

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 102 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 66 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2009 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 5,5 heures. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il n'a pas reconnu de société interne des journalistes.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse. En effet, il n'a été en mesure de fournir, dans une forme exploitable, ni les conduites ni les enregistrements d'antenne correspondants.

3.1. Promotion culturelle

L'éditeur déclare avoir rempli les engagements pris en matière de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Comme demandé, il fournit une liste exemplative d'actions de promotion culturelle menées sur son antenne. Bien que ces programmes attestent effectivement des efforts de l'éditeur en matière de promotion culturelle, il n'a pas été procédé à une vérification détaillée des engagements au cours de l'exercice, de sorte que le Collège décide de ne pas se prononcer sur la manière dont l'éditeur a rempli ses engagements en matière de promotion culturelle en 2009.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 98,50% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 1,50% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en langue française. Il a pour cela obtenu une dérogation. Pour l'exercice 2009, l'éditeur reste en défaut de présenter au sein de son rapport annuel les informations permettant au Collège de vérifier s'il a rempli cet engagement, en contravention avec l'exigence de rapport annuel prévue à l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de média audiovisuels.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 30% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 5% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 4,50% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur CEDAV SPRL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2009, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Al Manar/Al Markaziya plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur CEDAV SPRL a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur CEDAV SPRL est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur CEDAV SPRL n'a pas respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet. Du fait des lacunes du rapport, le Collège est dans l'impossibilité de se prononcer sur les obligations de l'éditeur en matière de programmes en langue française. Pour ce qui concerne ces manquements, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française et n'avoir pas atteint ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française.

Toutefois, afin de ne pas rompre l'égalité de traitement entre tous les éditeurs, et constatant que, de manière globale, la fiabilité des déclarations et informations transmises en matière de diffusion musicale par les radios indépendantes peut s'avérer très variable, le Collège décide de ne pas se prononcer quant au respect de ces engagements, et ce pour l'ensemble des radios indépendantes.

Dans la mesure où le Collège a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, il invitera les radios indépendantes à faire rapport des mesures structurelles qu'elles ont prises en vue d'atteindre leurs objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française lors du prochain rapport annuel. Il encourage également l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2010

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°42/2010

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMI FM ASBL pour le service Buzz Radio au cours de l'exercice 2009

L'éditeur RMI FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Buzz Radio par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence JUMET 94.3 à partir du 22/07/2008. En date du 31/05/2010, l'éditeur RMI FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Buzz Radio pour l'exercice 2009, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

1. Situation de l'éditeur RMI FM ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2009

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2009, un chiffre d'affaires de 7.000 euros. Ceci constitue une baisse de 8.574,87 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (15.574,87 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 9 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 23 heures par semaine.

2. Programmes du service Buzz Radio

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Information	1,8%
Jeux	0,5%
Sport	1,2%
Musique	92,3%
Publicité	4%
Agenda	0,2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 12 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 146 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2009 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2,3 heures. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il a recouru aux services externes de l'asbl Radio Mosane - Pegasemultimedia (des flashes d'information d'environ 3 minutes). Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il n'a pas reconnu de société interne des journalistes.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

L'éditeur déclare avoir rempli les engagements pris en matière de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Comme demandé, il fournit une liste exemplative d'actions de promotion culturelle menées sur son antenne. Bien que ces programmes attestent effectivement des efforts de l'éditeur en matière de promotion culturelle, il n'a pas été procédé à une vérification détaillée des engagements au cours de l'exercice, de sorte que le Collège décide de ne pas se prononcer sur la manière dont l'éditeur a rempli ses engagements en matière de promotion culturelle en 2009.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98,80%. Ceci représente une différence positive de 3,80% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 100%.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 36% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 6% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 38% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 5% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 0,50% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 5,70% de musique de la Communauté française.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur RMI FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2009, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Buzz Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur RMI FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur RMI FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de programmes en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Toutefois, afin de ne pas rompre l'égalité de traitement entre tous les éditeurs, et constatant que, de manière globale, la fiabilité des déclarations et informations transmises en matière de diffusion musicale par les radios indépendantes peut s'avérer très variable, le Collège décide de ne pas de se prononcer quant au respect de ces engagements, et ce pour l'ensemble des radios indépendantes.

Dans la mesure où le Collège a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, il invitera les radios indépendantes à faire rapport des mesures structurelles qu'elles ont prises en vue d'atteindre leurs objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française lors du prochain rapport annuel. Il encourage également l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2010

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°43/2010

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Queen ASBL pour le service Canal 44 au cours de l'exercice 2009

L'éditeur Queen ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Canal 44 par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRAINE LALLEUD 104.9 à partir du 22/07/2008. En date du 13/04/2010, l'éditeur Queen ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Canal 44 pour l'exercice 2009, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le profil de "radio généraliste" à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur Queen ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2009

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2009, un chiffre d'affaires de 1.096 euros. Ceci constitue une baisse de 1.690,66 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (2.786,66 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 11 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 50 heures par semaine.

2. Programmes du service Canal 44

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Programme varié	27,22%
Automatisé	71%
Information	1,78%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 19 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 120 heures par des moyens automatiques

(diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2009.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

L'éditeur déclare avoir rempli les engagements pris en matière de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Comme demandé, il fournit une liste exemplative d'actions de promotion culturelle menées sur son antenne. Bien que ces programmes attestent effectivement des efforts de l'éditeur en matière de promotion culturelle, il n'a pas été procédé à une vérification détaillée des engagements au cours de l'exercice, de sorte que le Collège décide de ne pas se prononcer sur la manière dont l'éditeur a rempli ses engagements en matière de promotion culturelle en 2009.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 100%.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 55% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 25% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 60,60% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 20% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 10% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 5% de musique de la Communauté française.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Queen ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2009, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Canal 44 plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur Queen ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Queen ASBL a également respecté ses engagements en matière de production propre et de programmes en langue française.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Toutefois, afin de ne pas rompre l'égalité de traitement entre tous les éditeurs, et constatant que, de manière globale, la fiabilité des déclarations et informations transmises en matière de diffusion musicale par les radios indépendantes peut s'avérer très variable, le Collège décide de ne pas de se prononcer quant au respect de ces engagements, et ce pour l'ensemble des radios indépendantes.

Dans la mesure où le Collège a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, il invitera les radios indépendantes à faire rapport des mesures structurelles qu'elles ont prises en vue d'atteindre leurs objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française lors du prochain rapport annuel. Il encourage également l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2010

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°44/2010

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio FMK ASBL pour le service Capital FM au cours de l'exercice 2009

L'éditeur Radio FMK ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Capital FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence WAVRE 101.9 à partir du 22/07/2008. En date du 14/04/2010, l'éditeur Radio FMK ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Capital FM pour l'exercice 2009, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le profil de "radio généraliste" à titre secondaire.

L'éditeur déclare avoir entamé la diffusion de son service en date du 15/12/2009. Le contrôle s'effectue donc sur un exercice partiel.

1. Situation de l'éditeur Radio FMK ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2009

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2009, un chiffre d'affaires de 999,63 euros. Ceci constitue une baisse de 678,37 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (1.678 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 5 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 25 heures par semaine.

2. Programmes du service Capital FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Programmation musicale	95%
Autres	5%

Au 3 juin 2010, la mise en place de la radio se poursuit avec 6 heures animées par jour. Nous y incluons des informations locales, principalement sous forme d'agenda. La rentrée de septembre nous permettra de mettre en route toute une série de collaborations et de partenariats qui nous permettront de relayer directement l'information locale. La programmation musicale représente 95% du contenu de l'antenne actuellement.

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 0 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 168 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2009.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse. En effet, il n'a été en mesure de fournir, dans une forme exploitable, ni les conduites ni les enregistrements d'antenne correspondants.

3.1. Promotion culturelle

L'éditeur déclare n'avoir pas rempli les engagements pris en matière de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Comme demandé, il fournit une liste exemplative d'actions de promotion culturelle menées sur son antenne. Bien que ces programmes attestent effectivement des efforts de l'éditeur en matière de promotion culturelle, il n'a pas été procédé à une vérification détaillée des engagements au cours de l'exercice, de sorte que le Collège décide de ne pas se prononcer sur la manière dont l'éditeur a rempli ses engagements en matière de promotion culturelle en 2009.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 87,50% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 87,50%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 41% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 41% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio FMK ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2009, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Capital FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur Radio FMK ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio FMK ASBL a également respecté ses engagements en matière de production propre et de programmes en langue française.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur Radio FMK ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Toutefois, afin de ne pas rompre l'égalité de traitement entre tous les éditeurs, et constatant que, de manière globale, la fiabilité des déclarations et informations transmises en matière de diffusion musicale par les radios indépendantes peut s'avérer très variable, le Collège décide de ne pas se prononcer quant au respect de ces engagements, et ce pour l'ensemble des radios indépendantes.

Dans la mesure où le Collège a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, il invitera les radios indépendantes à faire rapport des mesures structurelles qu'elles ont prises en vue d'atteindre leurs objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française lors du prochain rapport annuel. Il encourage également l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2010

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°45/2010

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL pour le service Charleking au cours de l'exercice 2009

L'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Charleking par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence CHATELINEAU 106.5 à partir du 22/07/2008. En date du 16/04/2010, l'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Charleking pour l'exercice 2009, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le profil de "radio thématique" à titre secondaire.

L'éditeur déclare avoir entamé la diffusion de son service en date du 01/12/2009. Le contrôle s'effectue donc sur un exercice partiel.

1. Situation de l'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2009

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2009, un chiffre d'affaires de 3.633,29 euros.

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 28 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 168 heures par semaine.

2. Programmes du service Charleking

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Musique*	88%
Rubriques	3%
Autres	3%
Interventions Talk Show	3%
Décrochages sur la musique**	3%
Invités	3%

Information incomplète puisque la radio a commencé sa diffusion à partir du 1 décembre et a diffusé un programme transitoire avant l'adoption de sa grille du 4 janvier 2010.

* dont sets Dj 40%.

** dont autopromotion 1,5%, échanges commerciaux 0,7%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 18 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 150 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

Le nombre d'heures de programmes d'information déclaré par l'éditeur (17h30 par semaine) inclut une majorité de programmes de service qui ne peuvent être considérés comme des programmes d'information au sens strict, de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer le nombre d'heures de programmes d'information avec précision. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il n'a pas reconnu de société interne des journalistes.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse. En effet, il n'a été en mesure de fournir, dans une forme exploitable, que les conduites mais pas les enregistrements d'antenne correspondants permettant de les vérifier.

3.1. Promotion culturelle

L'éditeur déclare avoir rempli les engagements pris en matière de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Comme demandé, il fournit une liste exemplative d'actions de promotion culturelle menées sur son antenne. Bien que ces programmes attestent effectivement des efforts de l'éditeur en matière de promotion culturelle, il n'a pas été procédé à une vérification détaillée des engagements au cours de l'exercice, de sorte que le Collège décide de ne pas se prononcer sur la manière dont l'éditeur a rempli ses engagements en matière de promotion culturelle en 2009.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en

production propre. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98%. Ceci représente une différence positive de 3% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 50% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 49% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 1% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 44% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 13% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 11% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence négative de 2% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 11% de musique de la Communauté française.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2009, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Charleking plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet et de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL a également respecté ses engagements en matière de programmes en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir pratiquement respecté ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et n'avoir pas atteint ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Toutefois, afin de ne pas rompre l'égalité de traitement entre tous les éditeurs, et constatant que, de manière globale, la fiabilité des déclarations et informations transmises en matière de diffusion musicale par les radios indépendantes peut s'avérer très variable, le Collège décide de ne pas se prononcer quant au respect de ces engagements, et ce pour l'ensemble des radios indépendantes.

Dans la mesure où le Collège a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, il invitera les radios indépendantes à faire rapport des mesures structurelles qu'elles ont prises en vue d'atteindre leurs objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française lors du prochain rapport annuel. Il enjoint également l'éditeur de participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2010

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°46/2010

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL pour le service Cyclone - RCF Namur au cours de l'exercice 2009

L'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Cyclone - RCF Namur par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence NANINNE 106.8 à partir du 22/07/2008. En date du 16/04/2010, l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Cyclone - RCF Namur pour l'exercice 2009, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire".

1. Situation de l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2009

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2009, un chiffre d'affaires de 102.001 euros. Ceci constitue une baisse de 9.863 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (111.864 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 1 temps plein pour une masse salariale globale de 27.500 euros. Selon l'éditeur, 30 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 140 heures par semaine.

2. Programmes du service Cyclone - RCF Namur

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Programmes d'information	15%
Programmes musicaux	36%
Programmes culturels	24%
Programmes spirituels	25%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 9 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 40 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2009 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 7,25 heures. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il a recouru aux services externes de RCF France (des flashes d'actualité, des journaux parlés sur l'actualité nationale et internationale ainsi que des magazines thématiques). Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il n'a pas reconnu de société interne des journalistes.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

L'éditeur déclare avoir rempli les engagements pris en matière de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Comme demandé, il fournit une liste exemplative d'actions de promotion culturelle menées sur son antenne. Bien que ces programmes attestent effectivement des efforts de l'éditeur en matière de promotion culturelle, il n'a pas été procédé à une vérification détaillée des engagements au cours de l'exercice, de sorte que le Collège décide de ne pas se prononcer sur la manière dont l'éditeur a rempli ses engagements en matière de promotion culturelle en 2009.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 29,30%. Ceci représente une différence négative de 40,70% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 16,60%.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 81% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 81% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 57% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8,10% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 8,10% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 30% de musique de la Communauté française.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2009, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Cyclone - RCF Namur plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a également respecté ses engagements en matière de programmes en langue française.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, le Collège conclut que l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL n'a pas respecté, pour le service Cyclone - RCF Namur au cours de l'exercice 2009, ses engagements en matière de production propre. Pour ce qui concerne le manquement relatif à la production propre, le Collège s'est déjà prononcé dans une décision du 27 mai 2010.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en

langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Toutefois, afin de ne pas rompre l'égalité de traitement entre tous les éditeurs, et constatant que, de manière globale, la fiabilité des déclarations et informations transmises en matière de diffusion musicale par les radios indépendantes peut s'avérer très variable, le Collège décide de ne pas de se prononcer quant au respect de ces engagements, et ce pour l'ensemble des radios indépendantes.

Dans la mesure où le Collège a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, il invitera les radios indépendantes à faire rapport des mesures structurelles qu'elles ont prises en vue d'atteindre leurs objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française lors du prochain rapport annuel. Il encourage également l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2010

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°47/2010

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Digital Diffusion ASBL pour le service Digital FM au cours de l'exercice 2009

L'éditeur Digital Diffusion ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Digital FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BIERGES 106.6 à partir du 22/07/2008. En date du 14/04/2010, l'éditeur Digital Diffusion ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Digital FM pour l'exercice 2009, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio thématique".

Dans la mesure où le service n'a pas été diffusé durant l'exercice, le présent avis porte uniquement sur les raisons pour lesquelles l'autorisation n'a pas été mise en œuvre.

Situation de l'éditeur quant à la mise en œuvre de la diffusion

L'exercice 2009 a été marqué par l'introduction d'une demande auprès de la commune de Wavre pour pouvoir émettre depuis le pylône qui jouxte la caserne des pompiers, une demande qui suscita de nombreuses autres démarches (auprès de l'ISSEP, d'un architecte,...)

Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège invite l'éditeur à tout mettre en œuvre pour lancer la diffusion de son service au plus vite. Il rappelle les dispositions de l'article 172 §4 du décret coordonné sur les médias audiovisuels tel que modifié par le décret du 14 janvier 2010 qui prévoit qu'une radiofréquence qui n'a pas été mise en service peut, moyennant des conditions qui sont ici respectées, être conservée par son titulaire au-delà du délai des 18 mois jusqu'au 1er octobre 2010.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2010

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°48/2010

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Arts Urbains Promotion ASBL pour le service Electro FM au cours de l'exercice 2009

L'éditeur Arts Urbains Promotion ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Electro FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence MONS 91 à partir du 22/07/2008. En date du 10/06/2010, l'éditeur Arts Urbains Promotion ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Electro FM pour l'exercice 2009, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio thématique".

Dans la mesure où le service n'a pas été diffusé durant l'exercice, le présent avis porte uniquement sur les raisons pour lesquelles l'autorisation n'a pas été mise en œuvre.

Situation de l'éditeur quant à la mise en œuvre de la diffusion

Un accord avec Radio Extra prévoit qu'Electro FM pourra utiliser l'ancien site de diffusion, non utilisé de cette radio étudiante, en échange d'un espace de diffusion pour les étudiants sur antenne. Un test a été effectué au moins de décembre 2009, après quoi la diffusion a été interrompue pour des raisons techniques.

Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège a pris bonne note des difficultés de l'éditeur à mettre en œuvre son autorisation au cours de l'exercice. L'éditeur a notifié au CSA la reprise des émissions en date du 30 août 2010.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2010

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°49/2010

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur P.A.C.T.E.S. ASBL pour le service Equinoxe FM au cours de l'exercice 2009

L'éditeur P.A.C.T.E.S. ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Equinoxe FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LIEGE 100.1 à partir du 22/07/2008. En date du 16/04/2010, l'éditeur P.A.C.T.E.S. ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Equinoxe FM pour l'exercice 2009, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression".

1. Situation de l'éditeur P.A.C.T.E.S. ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2009

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2009, un chiffre d'affaires de 977,24 euros. Ceci constitue une baisse de 85,98 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (1.063,22 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 65 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 357 heures par semaine.

2. Programmes du service Equinoxe FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Informations sociales et culturelles	15,5%
Cinéma	2,1 %
Promotion des événements culturels via des spots promo gratuits	2,2%
Musique	51%
Publicité	0%
Informations sur les artistes, sur les découvertes, sur les concerts, ...	26%
Théâtre	0,2%
Informations	3%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 85 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 83 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2009 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 4,6 heures. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il n'a pas reconnu de société interne des journalistes.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

L'éditeur déclare avoir rempli les engagements pris en matière de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Comme demandé, il fournit une liste exemplative d'actions de promotion culturelle menées sur son antenne. Bien que ces programmes attestent effectivement des efforts de l'éditeur en matière de promotion culturelle, il n'a pas été procédé à une vérification détaillée des engagements au cours de l'exercice, de sorte que le Collège décide de ne pas se prononcer sur la manière dont l'éditeur a rempli ses engagements en matière de promotion culturelle en 2009.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 100%.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 35% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 32,70% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 15% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 15% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 14,60% de musique de la Communauté française.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19/02/2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2009, l'éditeur déclare avoir consacré l'essentiel de sa programmation musicale à une programmation pop-rock orientée sur les découvertes, notamment les artistes de la Communauté française et accompagnée de nombreux programmes thématiques visant une diversité de genres marginaux (hard-rock, heavy-metal, hip-hop, musiques électroniques...). Cette déclaration est confirmée par l'échantillon ainsi que la liste exemplative des artistes diffusés. Une telle programmation peut être considérée comme étant consacrée pour l'essentiel à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur P.A.C.T.E.S. ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2009, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service

Equinoxe FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur P.A.C.T.E.S. ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur P.A.C.T.E.S. ASBL a également respecté ses engagements en matière de production propre et de programmes en langue française.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Toutefois, afin de ne pas rompre l'égalité de traitement entre tous les éditeurs, et constatant que, de manière globale, la fiabilité des déclarations et informations transmises en matière de diffusion musicale par les radios indépendantes peut s'avérer très variable, le Collège décide de ne pas se prononcer quant au respect de ces engagements, et ce pour l'ensemble des radios indépendantes.

Dans la mesure où le Collège a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, il invitera les radios indépendantes à faire rapport des mesures structurelles qu'elles ont prises en vue d'atteindre leurs objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française lors du prochain rapport annuel. Il encourage également l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Enfin, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2010

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°50/2010

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL pour le service Est FM au cours de l'exercice 2009

L'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Est FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence MALMEDY 106.9 à partir du 22/07/2008. En date du 22/04/2010, l'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Est FM pour l'exercice 2009, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

1. Situation de l'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2009

L'éditeur n'a pas fourni les informations permettant d'établir son chiffre d'affaires pour l'exercice 2009.

L'éditeur n'a pas joint ses comptes et bilan au rapport annuel.

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 4,30 temps pleins .

2. Programmes du service Est FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Jeux	5%
Information	15%
Musique	60%
Publicité	20%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 61 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 107 heures par des moyens automatiques

(diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2009 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il a recouru aux services externes de la SARL JR (des bulletins d'information de plus ou moins 2 minutes sur les faits marquants de l'actualité). Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il n'a pas reconnu de société interne des journalistes.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

L'éditeur déclare avoir rempli les engagements pris en matière de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Comme demandé, il fournit une liste exemplative d'actions de promotion culturelle menées sur son antenne. Bien que ces programmes attestent effectivement des efforts de l'éditeur en matière de promotion culturelle, il n'a pas été procédé à une vérification détaillée des engagements au cours de l'exercice, de sorte que le Collège décide de ne pas se prononcer sur la manière dont l'éditeur a rempli ses engagements en matière de promotion culturelle en 2009.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 100%.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en

langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 50% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 50% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 37,30% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 10% de musique de la Communauté française.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2009, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL a également respecté ses engagements en matière de production propre et de programmes en langue française.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet et de fourniture des comptes et bilan. Pour ce qui concerne ces manquements, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Toutefois, afin de ne pas rompre l'égalité de traitement entre tous les éditeurs, et constatant que, de manière globale, la fiabilité des déclarations et informations transmises en matière de diffusion musicale par les radios indépendantes peut s'avérer

très variable, le Collège décide de ne pas de se prononcer quant au respect de ces engagements, et ce pour l'ensemble des radios indépendantes.

Dans la mesure où le Collège a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, il invitera les radios indépendantes à faire rapport des mesures structurelles qu'elles ont prises en vue d'atteindre leurs objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française lors du prochain rapport annuel. Il encourage également l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2010

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°51/2010

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Flash FM ASBL pour le service Flash FM au cours de l'exercice 2009

L'éditeur Flash FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Flash FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence CHIMAY 107 à partir du 22/07/2008. En date du 07/04/2010, l'éditeur Flash FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Flash FM pour l'exercice 2009, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

1. Situation de l'éditeur Flash FM ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2009

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2009, un chiffre d'affaires de 10.361 euros. Ceci constitue une hausse de 10.361 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (0 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 7 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 32 heures par semaine.

2. Programmes du service Flash FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Information socioculturelle locale	5%
Publicité	1,5%
Interviews et des capsules culturelles, musicales et associatives insérées dans le programme non stop	2%
Musique généraliste et éclectique	91,5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 14 heures dans les

conditions du direct et à concurrence de 34 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2009.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

L'éditeur déclare avoir rempli les engagements pris en matière de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Comme demandé, il fournit une liste exemplative d'actions de promotion culturelle menées sur son antenne. Bien que ces programmes attestent effectivement des efforts de l'éditeur en matière de promotion culturelle, il n'a pas été procédé à une vérification détaillée des engagements au cours de l'exercice, de sorte que le Collège décide de ne pas se prononcer sur la manière dont l'éditeur a rempli ses engagements en matière de promotion culturelle en 2009.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 97%. Ceci représente une différence négative de 3% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 100%.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 40% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 10% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 48% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 4,50% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 1% de musique de la Communauté française.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Flash FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2009, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur Flash FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Flash FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de programmes en langue française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège estime qu'une différence minime reste acceptable dans le but de veiller à l'enrichissement du programme par le biais d'échanges avec d'autres radios indépendantes sans toutefois descendre à une proportion de 30%, comme le souhaite l'éditeur pour le futur. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2009.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française et être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française.

Toutefois, afin de ne pas rompre l'égalité de traitement entre tous les éditeurs, et constatant que, de manière globale, la fiabilité des déclarations et informations transmises en matière de diffusion musicale par les radios indépendantes peut s'avérer très variable, le Collège décide de ne pas de se prononcer quant au respect de ces

engagements, et ce pour l'ensemble des radios indépendantes.

Dans la mesure où le Collège a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, il invitera les radios indépendantes à faire rapport des mesures structurelles qu'elles ont prises en vue d'atteindre leurs objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française lors du prochain rapport annuel. Il encourage également l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Comme précisé, bien que l'échantillon d'une journée ne soit pas représentatif de l'ensemble de la programmation du service Flash FM, celui-ci constitue un indice de la réalité des déclarations de l'éditeur. En matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française, le Collège constate que l'échantillon reflète un niveau de résultat beaucoup plus bas que celui déclaré sur l'honneur par l'éditeur pour l'ensemble de l'année. En conséquence, le Collège sera particulièrement attentif à baser son prochain avis en cette matière sur des données plus étendues.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2010

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°52/2010

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur M.G.B. Associés SPRL pour le service Foo Rire FM au cours de l'exercice 2009

L'éditeur M.G.B. Associés SPRL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Foo Rire FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 104.3 à partir du 22/07/2008. En date du 26/04/2010, l'éditeur M.G.B. Associés SPRL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Foo Rire FM pour l'exercice 2009, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio thématique" à titre principal et le profil de "radio généraliste" à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur M.G.B. Associés SPRL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2009

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2009, un chiffre d'affaires de 38.818,88 euros. Ceci constitue une hausse de 23.178,39 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (15.640,49 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 5 temps pleins pour une masse salariale globale de 115.997 euros.

2. Programmes du service Foo Rire FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Autopromo	1,7%
Sketchs	31,8%
Jeux	0,5%
Musique	61,8%
Publicité	0,7%
Animation	3,5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 0 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 168 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2009.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

L'éditeur déclare avoir rempli les engagements pris en matière de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Comme demandé, il fournit une liste exemplative d'actions de promotion culturelle menées sur son antenne. Bien que ces programmes attestent effectivement des efforts de l'éditeur en matière de promotion culturelle, il n'a pas été procédé à une vérification détaillée des engagements au cours de l'exercice, de sorte que le Collège décide de ne pas se prononcer sur la manière dont l'éditeur a rempli ses engagements en matière de promotion culturelle en 2009.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 100%.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de

programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 33% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 3% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 37,50% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 11,55% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 7,05% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 8,33% de musique de la Communauté française.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur M.G.B. Associés SPRL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2009, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Foo Rire FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur M.G.B. Associés SPRL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur M.G.B. Associés SPRL a également respecté ses engagements en matière de production propre et de programmes en langue française.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Toutefois, afin de ne pas rompre l'égalité de traitement entre tous les éditeurs, et constatant que, de manière globale, la fiabilité des déclarations et informations transmises en matière de diffusion musicale par les radios indépendantes peut s'avérer très variable, le Collège décide de ne pas se prononcer quant au respect de ces engagements, et ce pour l'ensemble des radios indépendantes.

Dans la mesure où le Collège a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, il invitera

les radios indépendantes à faire rapport des mesures structurelles qu'elles ont prises en vue d'atteindre leurs objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française lors du prochain rapport annuel. Il encourage également l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2010